

---

**Règlement numéro 80-17**

Modifiant l'article 3 du règlement numéro 80-16

---

**ATTENDU QUE** plusieurs contribuables ont manifesté le désir de s'inscrire à des activités de loisir et de culture qui ne sont pas offertes sur le territoire de la municipalité et qui sont soumises à des frais de non-résident par les municipalités qui les offrent ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été dûment donné par Mme Mélanie Guenet et qu'un projet de règlement est déposé lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1 :**                    **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 :**                    Modification de l'article 3 : Remboursement des frais de non-résident et critère d'admissibilités

L'article 3 ce lisant comme suit :

**Article 3**                    Remboursement des frais de non-résident et critère d'admissibilités

La municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton assumera l'entière responsabilité des frais de non-résident décrits à l'article 2 selon les critères d'admissibilités qui suivent le prochain alinéa

Les critères d'admissibilités sont les suivants :

1. Le participant doit être résident de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton ;
2. L'activité ne doit pas être offerte sur le territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton (Les activités de sport d'élite, tel que le soccer de compétition pourront être remboursés dans le cas où ses activités ne sont pas offertes) ;
3. Les frais de non-résidents doivent avoir été facturés lors de l'inscription et payés dans l'année en cours, preuve à l'appui ;
4. Les frais reliés à un programme de « sport-études » offert par une école ne sont pas admissibles.

L'article 3 sera modifié et ce lira comme suit :

**Article 3**                    Remboursement des frais de non-résidents

La Municipalité remboursera les frais de non-résidents, au maximum du montant exigé par la ville de Victoriaville pour les frais de non-résidents décrit à l'article 2 selon les critères d'admissibilité qui suivent le prochain alinéa.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

1. Le participant doit être résident de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton ;
2. L'activité ne doit pas être offerte sur le territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton (Les activités de sport d'élite, tel que le soccer de compétition pourront être remboursées dans le cas où ses activités ne sont pas offertes) ;
3. Les frais de non-résidents doivent avoir été facturés lors de l'inscription et payés dans l'année en cours, preuve à l'appui ;
4. Les frais liés à un programme de « sport-études » offert par une école ne sont pas admissibles.

**Article 4 : Règlements antérieurs**

Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.

**Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

SIGNÉ  
Julie Ricard  
Mairesse

SIGNÉ  
Michael Bernier  
Greffier-trésorier

Avis de motion :	13 janvier 2026
Dépôt et adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règlement:	13 janvier 2026
Avis public d'adoption du Règlement 80-17	27 janvier 2026
Adoption :	
Publication :	